Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260703-DCM372026-DE

VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle Vire-Court sous la présidence de Madame Séverine COSQUÉRIC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Séverine ***COSQUERIC***, Marie-Thérèse ***BOUDÉHEN,*** Sophie ***BOURDIOL,*** Céline ***LEMOINE,*** Maryline ***STRAPPAZZON,*** Corinne ***POUPEAU***, Caroline ***ALLUSSON,*** Julie ***COSSEC,*** Messieurs Hervé ***TALEC***, Philippe ***YEUCH,*** Patrick ***MALAVIALE***, Philippe ***LE JOLLEC***, Jérôme ***PATIER***, Rodolphe ***LUSVEN***, William ***CALVEZ***, Jean-Pierre ***MARC***, Georges ***RAGNEAUX***,

POUVOIRS : *ont donné pouvoir* : Béatrice ***NEDELEC à*** Caroline ***ALLUSSON,*** Mélinda ***BOURBIGOT à*** Corinne ***POUPEAU***, Maria ***HEMON à*** Marie-Thérèse ***BOUDÉHEN,*** Pierre-Yves ***GUILLERMOU à*** Séverine ***COSQUERIC,*** Adrien ***DE TONQUEDEC à*** Philippe ***LE JOLLEC,***

EXCUSEE : Estelle ***DUBOIS-SINIC***,

Secrétaire de séance : Mme Corinne POUPEAU.

Nombre de membres en exercice : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 17
DATE DE LA CONVOCATION : 29 JUIN 2026
DATE D'AFFICHAGE : 29 JUIN 2026

DCM N° 37/2026

Objet : ***RETRAIT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A M. JEAN-PIERRE MARC***

A la demande de Madame la Maire, le Conseil Municipal accepte de siéger à huis-clos. L'assistance, les journalistes et le personnel communal quittent la salle. L'enregistrement vidéo est interrompu.
A la demande de Madame la Maire, M. Jean-Pierre MARC quitte la salle.

La procédure applicable à la protection fonctionnelle des élus municipaux victimes a fait l'objet de modifications par la loi du 21 mars 2024. La loi a remplacé, dans certains cas, l'exigence d'une délibération préalable d'octroi du conseil municipal par un mécanisme d'octroi automatique de la protection après transmission au préfet et une information des conseillers municipaux, avec un possible retrait ou abrogation de la protection a posteriori par le conseil municipal.

L'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose désormais :

> « (…) La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.
>
> L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260703-DCM372026-DE

documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration (…) ».

Les articles du code des relations entre le public et l'administration auxquels les dispositions mentionnées ci-dessus renvoient, prévoient notamment que " l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ".

Il revient donc aux membres du Conseil municipal, dans le cadre du contrôle de légalité a posteriori de la décision d'octroi automatique de la protection fonctionnelle, de vérifier la réunion des conditions de fond pour bénéficier de cette protection.

Ces conditions restent inchangées. Ainsi en application du CGCT et conformément à la jurisprudence administrative, la commune est tenue de protéger les élus susvisés contre les violences, menaces, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions exercées dans la collectivité.

Le juge administratif a jugé que la protection fonctionnelle pouvait être refusée par la collectivité en raison d'une faute personnelle et/ou d'un motif d'intérêt général.

Au cas présent, Monsieur Jean-Pierre MARC, conseiller municipal et ancien maire de la commune, indique avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions de propos diffamatoires tenus par Monsieur Jérôme MAS, ancien élu de la commune, par le biais de posts sur les réseaux sociaux.

Sur la base de ces propos qu'il estime diffamatoires, Monsieur MARC a sollicité par courrier écrit du 21 mars 2026, l'octroi par la commune de la protection fonctionnelle, sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Les formalités prescrites par les dispositions de l'article L.2123-35 susvisé ont été satisfaites à savoir : la demande a été accusée réception par Madame LA MAIRE le 24 mars 2026, l'information a été portée à l'ordre du jour du Conseil municipal du 28 mars 2026 et l'accusé de réception de la préfecture relative à la demande est daté du 24 avril 2026.

Monsieur MARC est réputé bénéficier automatiquement de la protection fonctionnelle depuis le 24 mars 2026.

Toutefois, lors de la présente séance, dans le délai de 4 mois en application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est proposé aux membres du Conseil municipal de retirer la décision d'octroi « automatique » de protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre MARC en raison d'un motif d'intérêt général.

En effet, il apparaît qu'il existe depuis 2023, durant le mandat de Jean-Pierre MARC et encore aujourd'hui, des relations conflictuelles au sein du conseil municipal de la commune de Gouesnac'h entre Monsieur MARC et d'autres élus ou anciens élus dont Monsieur MAS.

Il apparaît également qu'il existe au sein du conseil municipal un climat conflictuel assez important, qui résulte en partie du comportement de Monsieur MARC puisque ce dernier alimente ses propres réseaux sociaux par des attaques formulées à l'encontre d'actuels ou anciens élus municipaux. Ces attaques étaient

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260703-DCM372026-DE

déjà formulées à l'encontre d'autres élus alors que Monsieur MARC était encore en fonction. En tout état de cause, ces attaques sont incompatibles avec les devoirs d'un élu.
En outre, la poursuite de l'action en diffamation à l'encontre de Monsieur MAS ne peut qu'aggraver la persistance de ce climat conflictuel au sein du Conseil municipal qui doit retrouver une sérénité afin de poursuivre l'action de la collectivité au service des citoyens.

Par ailleurs, la collectivité ne souhaite pas prendre partie dans la persistance de ce conflit ou qu'une décision de protection fonctionnelle soit utilisée pour la communication de tel ou tel élu, ce que l'on peut d'ores et déjà retrouver dans les publications de Monsieur MARC.

Monsieur MARC a été invité à apporter ses observations, dans un courrier daté du 15 juin 2026, reçu le 17 juin 2026. Monsieur MARC a apporté ses observations dans un courrier daté du 24 juin 2026, reçu en mairie le 29 juin 2026. Ses observations sont annexées à ce projet de délibération.

Toutes ces raisons constituent un motif d'intérêt général à prendre une décision de retrait de la protection fonctionnelle octroyée à Monsieur Jean-Pierre MARC.

Vu l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.242-1 à L.242-5 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Le Conseil municipal
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS ET 1 CONTRE (JULIE COSSEC)

DECIDE DE :

RETIRER la décision d'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre MARC, accordée pour la demande du 21 mars 2026.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 6 juillet 2026
La Maire,
Séverine COSQUERIC

La secrétaire de séance,
Corinne POUPEAU

MAIRIE DE GOUESNAC'H
29950 Finistère